

Article 5 du décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

D'une manière générale, l'employeur doit établir sur les lieux de travail des règles de circulation appropriées aux équipements de travail mobiles amenés à circuler dans une zone de travail ([article R4323-51](#) du Code du travail). Il doit s'assurer de la bonne application des règles mises en place.

Cette obligation s'applique également à l'employeur lorsqu'un équipement de travail mobile évolue sur une voie, une allée de circulation où une circulation simultanée de piétons et de véhicules dans les mines et carrières.

Article 5 du décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail

En complément de l'article R. 4323-51 du code du travail, lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une voie ou allée de circulation où une circulation simultanée de piétons et de véhicules est nécessaire, l'employeur établit des règles de circulation adéquates et veille à leur bonne application.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Thématique "Electricité",
INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mines et carrières :
intégration des obligations
relatives aux équipements
de travail dans le Code du
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)